

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001087-200

DATE : 6 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHARLES LEHOULLIER-DUMAS

Demandeur

c.

FACEBOOK INC.

et

FACEBOOK CANADA LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défenderesses, Facebook inc. et Facebook Canada Ltd. (« **Facebook** »), présentent une demande pour déposer une preuve appropriée. Facebook estime que cette preuve est utile et nécessaire pour contester l'autorisation d'une action collective dont elle fait l'objet.

[2] Le demandeur, Charles Lehoullier-Dumas (« **C.D.** »), demande le renouvellement d'une ordonnance d'anonymat lui permettant de poursuivre en utilisant ses initiales.

LE CONTEXTE

[3] C.D. sollicite l'autorisation de la Cour pour intenter une action collective pour le compte de toutes les personnes (les « **Membres** ») faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « *victims voices* » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram

[4] Au soutien de sa demande, C.D. allègue essentiellement ce qui suit :

[5] Les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* », hébergées sur les plateformes de Facebook, permettent à des victimes d'abus sexuels de dénoncer publiquement et anonymement des personnes qualifiées « d'abuseurs potentiels ».

[6] C.D. prétend que les pages sont alimentées par des utilisateurs qui dénoncent les « abuseurs potentiels » aux personnes qui administrent les pages. Celles-ci publient ensuite, sans aucune vérification préalable quant à la véracité des allégations, la liste des « abuseurs » ainsi dénoncés. Cette liste comprend des noms et des prénoms et, dans certains cas, une indication de la ville ou du lieu de travail de la personne. La liste comprend aussi parfois un indicateur (de niveau 1 à 3) quant à la gravité de l'agression présumée.

[7] C.D. reproche à Facebook :

- 7.1. De permettre à des utilisateurs de publier des informations fausses à l'égard des Membres sans effectuer de vérification;
- 7.2. De permettre la publication de contenu qui est contraire aux politiques d'utilisation des plateformes;
- 7.3. D'avoir refusé de retirer le contenu offensant après une demande en ce sens de la part des Membres;
- 7.4. D'avoir créé des algorithmes de suggestion de contenu qui encourage les contenus controversés.

ANALYSE

1. La preuve que Facebook désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont rencontrés?

1.1 Droit applicable

[8] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, peut poursuivre au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, l'autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être intentée¹.

[9] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée².

[10] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[11] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. D'ailleurs, C.D. et Facebook s'entendent sur ceux-ci.

[12] Ces principes peuvent être résumés comme suit :

12.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation préalable du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal³.

12.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence⁴.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 SCC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

³ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

⁴ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35.

- 12.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.⁵ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.⁶
- 12.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁷.
- 12.5. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent généralement porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire⁸.
- 12.6. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée⁹.

[13] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 13.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres¹⁰;
- 13.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère¹¹;

⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35 citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁶ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17.

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 5, par. 37.

⁹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35 citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 20.

¹⁰ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹¹ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

13.3. Les preuves qui démontrent la fausseté évidente de certaines allégations¹².

1.2 Discussion

[14] Au soutien de sa demande, C.D. allègue des extraits de témoignage du président de Facebook, Monsieur Mark Zuckerberg, devant le Congrès américain (paragraphe 106 et 156 de la Demande d'autorisation modifiée).

[15] Il allègue aussi certaines prises de position de Facebook dans le cadre d'un litige aux États-Unis (paragraphe 109 à 111 de la Demande d'autorisation modifiée).

[16] Facebook désire répondre à ces allégations en produisant d'autres extraits du témoignage de Monsieur Zuckerberg (pièces FB-2, FB-3 et FB-4) ainsi que certaines procédures du litige américain visé par la demande afin de donner du contexte (pièce FB-1).

[17] Le dépôt de cette preuve n'est pas contesté.

[18] Le Tribunal considère que cette preuve est nécessaire à l'évaluation de certaines parties du syllogisme juridique de C.D. Ainsi, la production des pièces FB-1 à FB-4 est permise.

[19] Quant aux pièces FB-5(A) à FB-5(H), il s'agit de déclarations publiques de l'avocat du groupe qui aurait mentionné que l'objectif principal de la procédure n'est pas d'obtenir une compensation monétaire, mais plutôt de changer la pratique de Facebook et de faire cesser ses atteintes illicites envers les Membres.

[20] Facebook allègue que ces commentaires sont pertinents et utiles pour évaluer la valeur du syllogisme juridique de C.D.

[21] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[22] Une preuve est pertinente lorsqu'elle vise à prouver ou à réfuter un fait litigieux ou lorsqu'elle contribue à l'appréciation de la valeur probante d'un témoignage¹³.

[23] Les déclarations publiques de l'avocat du groupe n'atteignent pas cet objectif.

[24] Le syllogisme que le Tribunal doit évaluer afin de décider si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits est celui qui est décrit dans la Demande d'autorisation. La caractérisation de ce syllogisme par le représentant ou son avocat dans les médias n'apporte aucun éclairage utile au Tribunal.

¹² *Benabou c. StockX*, préc., note 10, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 10, par. 53.

¹³ *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, 2014 QCCA 1331, par. 2; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA), par. 9; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, 1985 CanLII 2989 (QC CA), par. 15.

[25] D'une part, il n'est pas rare qu'un demandeur, dans le cadre d'une action en diffamation, déclare publiquement que l'argent n'est pas le motif premier de sa poursuite. De telles déclarations ont été jugées sans pertinence¹⁴.

[26] D'autre part, la Cour suprême rappelle que la modification de comportements préjudiciables constitue un des objectifs principaux de l'action collective¹⁵. On ne saurait donc tenir rigueur à l'avocat du groupe d'avoir identifié publiquement cet objectif.

[27] Ainsi, la production des pièces FB-5(A) à FB-5(H) n'est pas utile à l'évaluation des critères d'autorisation. Elle n'est pas permise.

2. Des aménagements au principe de la publicité des débats sont-ils requis pour protéger la dignité de C.D.?

[28] Le test applicable à toute ordonnance qui vise à restreindre la liberté d'expression de la presse et la publicité des débats judiciaires est celui établi dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*¹⁶ et *R. c. Mentuck*¹⁷. Dans *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*¹⁸, la Cour suprême du Canada reformule ce test ainsi :

- a) L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque?
- b) Les effets bénéfiques de l'ordonnance de non-publication sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression et sur l'efficacité de l'administration de la justice?

[29] Le risque en cause doit être réel, important et bien étayé par la preuve¹⁹.

[30] Dans *T.M. c. Dis son nom*²⁰, le soussigné s'est dit conscient de l'injustice que pouvait vivre un demandeur, qui comme C.D., se retrouve, possiblement sans fondement, nommé sur une page web associée à des abus. Il a néanmoins conclu que les effets bénéfiques d'une ordonnance d'anonymat en faveur de T.M. ne l'emportaient pas sur les effets préjudiciables d'une telle ordonnance sur les droits et les intérêts des parties et du public.

¹⁴ *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941, par. 52.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 6.

¹⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835.

¹⁷ *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76.

¹⁸ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, par. 90.

¹⁹ *E.R. c. Robinson*, 2018 QCCS 103, par. 21.

²⁰ *T.M. c. Dis son nom*, 2020 QCCS 3938, par. 32 à 35 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 48).

[31] Dans *P.H. c. Procureur général du Canada*²¹, le juge Pierre-C. Gagnon refuse une demande d'anonymat de la part d'un demandeur qui désirait représenter les résidents du Québec qui détenaient un casier judiciaire et qui auraient été admissibles à un pardon n'eussent été d'amendements à la *Loi sur le casier judiciaire* qui ont par la suite été déclarés inconstitutionnels. Le juge conclut que P.H. n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation qui se qualifie pour une exception à la règle de publicité des dossiers judiciaires civils.

[32] Le juge Gagnon ajoute, s'appuyant sur l'arrêt *Deraspe*²², qu'il doit exister des circonstances exceptionnelles pour que la personne proposée pour agir à titre de représentant des membres ne soit pas facilement identifiable par ces mêmes membres.

[33] Prenant acte de ces deux jugements, l'avocat de C.D. a retiré sa demande pour renouveler l'ordonnance d'anonymat lors de l'audience. Il a demandé de la remplacer par une demande permettant à C.D. d'élire domicile au bureau de ses avocats et une ordonnance pour que soit caviardée son adresse physique sur toute procédure et/ou pièce déposée dans au dossier de la Cour.

[34] Facebook ne s'oppose pas à cette nouvelle demande.

[35] L'avocat de C.D. a également signifié un avis de présentation aux différents médias susceptibles de vouloir s'opposer à sa demande d'anonymat. Aucun d'eux n'a comparu pour faire des représentations.

[36] Puisque l'ordonnance d'anonymat ne sera pas renouvelée, C.D. est dorénavant facilement identifiable par les membres du groupe. L'ajout de son adresse physique n'apporte rien de substantiel à cet égard, les avocats du groupe s'étant engagés à faire le lien entre C.D. et tout Membre qui voudrait lui parler.

[37] La demande d'élection de domicile et de caviarder l'adresse est accordée.

[38] Cette demande constitue une atteinte minime au principe de la publicité des débats et s'avère une réponse proportionnelle aux inquiétudes manifestées par C.D.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCORDE** la demande des défenderesses pour produire les pièces FB-1 à FB-4;

[40] **REFUSE** la demande des défenderesses pour produire les pièces FB-5(A) à FB-5(H);

²¹ *P.H. c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 4795 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 163).

²² *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, par. 38 à 40.

[41] **PERMET** au demandeur d'élire domicile dans le cadre des présentes procédures au bureau de ses avocats situé au 4214, rue St-Jacques à Montréal, Québec, H4C 1J4;

[42] **ORDONNE** que l'adresse du domicile du demandeur soit caviardée sur toute procédure et/ou pièce déposée dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-001087-200;

[43] **ORDONNE** que soit caviardée l'adresse du domicile du demandeur dans la déclaration sous serment du 21 juillet 2020;

[44] **LE TOUT** avec les frais à suivre.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Alessandra Esposito Chartrand
M^e Jean-Philippe Caron
M^e Johanna Sarfati
CALEX LÉGAL INC.
Avocat.e.s du demandeur

M^e Karine Joizil
M^e Maude St-Georges
M^e Guillaume Mercier
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat.e.s du demandeur

Date d'audience : 20 avril 2021